

# Règlement

## Indemnisation des redevances SUISA et partage des réductions

S'appuyant sur les articles 30.3 et 33 des statuts associatifs, l'Assemblée générale de l'Association Cinématographique Suisse (ACS) promulgue, avec effet au 1 janvier 2015, le règlement suivant sur l'encaissement des redevances SUISA et le partage des réductions accordées en cas de paiement conforme au contrat et au tarif.

### Art. 1 Arrière-plan

- 1.1 Conformément à l'accord passé entre l'ACS et la SUISA, les membres de l'ACS sont autorisés à diffuser dans leurs entreprises la musique contenue dans les films parlants et autres vidéogrammes, la musique exécutée par des musiciens en accompagnement de films muets ou au moyen de phonogrammes en accompagnement de spectacles audiovisuels et/ou la musique exécutée comme musique de pause. La hauteur des redevances à verser à la SUISA («redevances SUISA») en échange de la diffusion ou de l'exécution de cette musique se réfère au Tarif commun E (TC E) en cours.
- 1.2 L'ACS est responsable face à la SUISA de l'encaissement des redevances SUISA et se porte du croire vis-à-vis d'elle. En échange de cette prestation, la SUISA concède à l'ACS une réduction (provision de recouvrement et rabais) si l'ACS respecte les modalités et délais de paiement convenus par contrat avec la SUISA. A l'heure actuelle, la réduction s'élève à 12% dans sa totalité.
- 1.3 L'ACS reverse une partie de cette réduction à ses membres si ceux-ci déclarent à temps leurs chiffres d'affaires annuels et règlent les redevances dues à la SUISA dans les délais impartis.

### Art. 2 Déclaration du chiffre d'affaires annuel et décompte final

- 2.1 Les membres ont l'obligation de déclarer au secrétariat de l'ACS le chiffre d'affaires total réalisé durant l'exercice précédent, au plus tard le 31 janvier de l'année en cours. Le cachet de la poste fait foi.

- 2.2 Pour la déclaration du chiffre d'affaires annuel, il faut utiliser le formulaire en blanc envoyé par le secrétariat de l'ACS au début de chaque mois de janvier. Un bulletin de versement doit être joint à la déclaration du chiffre d'affaires en vue d'un éventuel remboursement en cas d'acomptes trop élevés.
- 2.3 Si un membre n'a pas reçu de formulaire en blanc avant le 20 janvier de l'année en cours, il doit aussitôt le signaler au secrétariat de l'ACS.
- 2.4 Sur la base du chiffre d'affaires déclaré pour l'exercice précédent, le secrétariat de l'ACS établit le montant des acomptes pour l'année en cours ainsi que les redevances SUISA dues pour l'exercice précédent. Le décompte final pour l'exercice précédent se fait au plus tard le 30 mars de l'année suivante.

### **Art. 3 Factures d'acompte pour les redevances SUISA**

- 3.1 Chaque trimestre, les membres doivent payer à l'avance les redevances SUISA.
- 3.2 Le secrétariat de l'ACS envoie au début de chaque trimestre une facture pour l'acompte à payer. La première facture de l'année en cours correspond au dernier acompte à payer pour l'exercice précédent. Les factures qui suivent durant l'année en cours se basent sur le chiffre d'affaires de l'exercice précédent.
- 3.3 Si le membre ne reçoit pas de factures d'acompte avant le 15 février, le 15 mai, le 15 août ou le 15 novembre de l'année en cours, il doit le signaler immédiatement au secrétariat de l'ACS.
- 3.4 Les acomptes doivent être réglés dans les 30 jours suivant la date d'émission de la facture.

### **Art. 4 Droit au rabais**

- 4.1 Les membres qui (i) ont déclaré leur chiffre d'affaires annuel dans les délais impartis et (ii) réglé à temps toutes les factures d'acompte correspondant à une année civile, bénéficient d'un rabais de 10% sur les redevances SUISA dues pour l'année civile en question.
- 4.2 Le rabais est déduit du décompte final. Qui ne respecte pas le délai prescrit pour la déclaration (Art. 2.1 Règlement) et/ou celui impartit pour le paiement (Art. 3.4 Règlement) ne bénéficie d'aucune réduction.

**Art. 5 Déclaration de chiffre d'affaires omise et/ou non-paiement**

- 5.1 Si le membre omet de déclarer à temps son chiffre d'affaires annuel (Art. 2.1 Règlement), le secrétariat peut continuer d'établir des factures d'acompte sur la base du dernier chiffre d'affaires déclaré.
- 5.2 Si le membre ne règle pas une facture d'acompte ou le décompte final dans les délais impartis, le secrétariat accorde un délai moratoire de 30 jours. Si la déclaration annuelle et/ou la facture reste en suspens à l'expiration du délai moratoire, le secrétariat de l'ACS peut, sans autre rappel, mettre en poursuite les redevances SUISA impayées ou signaler à la SUISA que le membre relève maintenant d'un encaissement direct des redevances auprès d'elle; en pareil cas, toute prétention à un rabais disparaît.
- 5.3 Pour des motifs fondés, le Président ou le comité de l'ACS peut, sur demande écrite adressée en temps voulu, accorder un report d'échéance ou une réduction de rabais.
- 5.4 Conformément à l'Art. 12 des statuts associatifs, la suspension ou l'exclusion de l'ACS reste réservée en cas d'omission de déclaration annuelle ou de non-paiement.

Ratifié à Berne par l'Assemblée générale extraordinaire du 8 mai 2014.